



Fédération française de cyclotourisme
Ligue de BRETAGNE



N° Fédéral 1728

Vélo Sport Quiberonnais

STATUTS Janvier 2010

L'association dite « VELO SPORT QUIBEONNAIS » a été fondée le 30 août 1954 et déclarée à la sous-préfecture de LORIENT sous le N° 1209 le 9 mai 1955. (Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901).

ARTICLE 1 **Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« VELO SPORT QUIBERONNAIS »

ARTICLE 2 **Buts**

Cette association a pour but, de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à vélo, y compris le VTT.

ARTICLE 3 **Siège social**

Le siège social est fixé à :

3, rue des Maraîchers 56170 QUIBERON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 **Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 **Composition de l'association**

Les membres :

- **Sont Membres d'honneur**, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- **Sont Membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- **Sont membres actifs**, les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

ARTICLE 6 Admission et Adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8 Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral ou d'activité de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités.

Le trésorier rend compte de la gestion et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Ne sont autorisés à voter que les adhérents ayant au moins six mois d'ancienneté dans le Club.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 9 L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification de statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (on peut prévoir un quorum).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 10 Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour une période de 3 années.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- . Un président,
- . Un ou plusieurs vice-présidents,
- . Un secrétaire,
- . Un trésorier,
- . des adjoints, si besoin.

Le conseil, étant renouvelé chaque année par tiers, (la première année, les membres sortants sont désignés par le sort).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué, par son président ou par la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE : 11 Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des montants des cotisations,
- Des subventions de l'Etat, des Départements et des communes.
- Des dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 12 *Affiliation*

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

ARTICLE 13 *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Quiberon, le 6 janvier 2010

Le Président
Daniel EVANNO

Le Secrétaire
André GUEGAN

Le Trésorier
Denis LAUNAY